



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 67460

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'école, et plus particulièrement sur les appréhensions des directeurs d'IUFM au regard de ce projet de loi. En l'espèce, ce texte prévoit que dans chaque académie, l'institut universitaire de formation des maîtres soit intégré à une université. Certes, cette disposition représente une évolution importante en la matière dans le cadre d'une harmonisation européenne. Toutefois, les directeurs d'IUFM rappellent que les IUFM ont pour mission de former, pour la nation, tous les enseignants des écoles, des collèges, des lycées généraux et professionnels, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les enseignants spécialisés, et qu'en l'état actuel du projet de loi (art. 713-9), le caractère pluridisciplinaire de la formation n'est pas garanti. Un tel dispositif risque aussi de compromettre le caractère national de la formation des enseignants par une disparité de mise en oeuvre des missions et de traitement de chaque IUFM lors de leur intégration. Par ailleurs, ils s'inquiètent de la perte de leur personnalité juridique et morale, et, par voie de conséquence, de leur autonomie d'action, ainsi que des conséquences qu'une telle perte engendrerait au niveau de l'enseignement et de la formation des enseignants, entres autres. De surcroît, il semble nécessaire qu'un décret d'application précise le statut et le fonctionnement des nouveaux instituts. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend intégrer à la loi d'orientation dont il s'agit, pour répondre aux attentes exprimées plus haut.

Texte de la réponse

La loi pour l'avenir de l'école ne décharge pas l'État de ses responsabilités quant à la formation des enseignants. L'article 43 de la loi rappelle à ce titre que la formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres, dans le respect du cahier des charges national dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du haut conseil de l'éducation. L'intégration des IUFM aux universités donnera lieu dans un premier temps à un appel à candidatures au terme duquel les universités offrant les meilleures garanties quant au respect des termes du cahier des charges et aux spécificités de la formation des enseignants (en particulier son caractère pluridisciplinaire) seront choisies. L'article 45 de la loi prévoit également que des conventions entre l'université intégrant l'IUFM et d'autres établissements d'enseignement supérieurs peuvent être conclues, en tant que de besoin. Le plan de formation élaboré par les IUFM sera soumis à une expertise menée dans le cadre de la procédure contractuelle, qui évaluera la qualité de la formation dispensée, des procédures d'alternance mises en place et du nécessaire équilibre entre la formation générale et l'acquisition du savoir-faire pédagogique.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67460

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6076

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7864